RÈGLEMENT (CE) N° 701/1999 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1999

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2261/98 de la Commission [2], et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [3];

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1999.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 292 du 30.10.1998, p. 1.
[3] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ANNEXE

Description des marchandises	Classement Code NC	Motifs
(1)	(2)	(3)
1. Assemblage électronique dénommé «Call Processor Pack», se composant d'un circuit imprimé muni d'un processeur, de modules de mémoire et d'autres composants électroniques. L'assemblage comporte un panneau frontal comportant des boutons de commande et un affichage LCD. Il possède des connecteurs spéciaux et dispose de composants particuliers personnalisés propres aux clients (ASIC), contenant un logiciel spécifique. L'assemblage est destiné à être utilisé comme module principal dans un système autocommutateur téléphonique.	8517 90 82	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2b de la section XVI ainsi que par le libellé des codes NC 8517, 8517 90 et 8517 90 82. Bien que le processeur soit librement programmable (note 5. A du chapitre 84), compte tenu des éléments fonctionnels spécifiques, des connecteurs spéciaux et du panneau frontal, l'assemblage consiste en une partie de système autocommutateur téléphonique et non en une machine automatique de traitement de l'information de la position 8471 (note 5. E du chapitre 84).
2. Assemblage électronique, dénommé «Core to Network Interface Pack (CNI)», se composant d'un circuit imprimé muni de composants électroniques. L'assemblage comporte un panneau frontal comportant des boutons de commande et un affichage LCD. Il possède des connecteurs spéciaux et dispose de composants particuliers personnalisés propres aux clients (ASIC), contenant un logiciel spécifique. L'assemblage est destiné à être utilisé comme interface entre un «Call Processor Pack» et les cartes de réseau dans un système autocommutateur téléphonique.	8517 90 82	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2b de la section XVI ainsi que par le libellé des codes NC 8517, 8517 90 et 8517 90 82. Compte tenu de ses éléments et connecteurs spécifiques et de son panneau frontal, l'assemblage consiste en une partie de système autocommutateur téléphonique et non en une marchandise de la position 8473.
3. Assemblage électronique, dénommé «Input-Output Processor», se composant de deux circuits imprimés interconnectés, munis d'un processeur, de mémoires RAM, EPROM et d'autres composants électroniques. L'assemblage comporte un panneau frontal comportant des boutons de commande et un affichage LCD. Il possède des connecteurs spéciaux et dispose de composants particuliers personnalisés propres aux clients (ASIC), contenant un logiciel spécifique. L'assemblage est destiné à être utilisé comme interface entre les connecteurs spéciaux d'un système autocommutateur téléphonique et les interfaces standards SCSI/RS232/IEEE. L'assemblage comporte une unité de mémoire à disque dur et des lecteurs de disquettes.	8517 90 82	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, note 2b de la section XVI ainsi que par le libellé des codes NC 8517, 8517 90 et 8517 90 82. Compte tenu de ses éléments et connecteurs spécifiques et de son panneau frontal, l'assemblage consiste en une partie de système autocommutateur téléphonique et non en une marchandise de la position 8473.
4. Récepteur de télédiffusion par satellite qui reçoit des signaux MPEG (images et son) brouillés et numérisés, les décode en signaux analogiques et les transmet sous une forme utilisable à un appareil de télévision, à un moniteur vidéo ou à un moniteur de données. L'appareil consiste en: — un tuner de 950 — 2 050 MHz, — une unité dont la fonction est de décomprimer et de décoder les signaux MPEG en signaux vidéo analogiques et de transmettre ces signaux convertis, — un panneau frontal comportant un clavier numérique et un dispositif d'affichage à cristaux liquides.	8528 12 93	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 3 de la section XVI ainsi que par le libellé des codes NC 8528, 8528 12 et 8528 12 93. La fonction de réception des signaux de télévision est considérée comme étant la fonction principale.

Description des marchandises	Classement Code NC	Motifs
(1)	(2)	(3)
5. Récepteur/décodeur intégré (convertisseur adressable) capable de recevoir et de décoder les signaux brouillés, à travers un réseau câblé et de les convertir en signaux de radiofréquence (RF). Il comprend un tuner, des filtres, des modulateurs, un processeur audio/vidéo, un microprocesseur comportant de la mémoire, un récepteur FM, un émetteur pour le retour de signaux et un lecteur de carte dite intelligente. Il comprend également un clavier numérique et une télécommande destinés à sélectionner les différents canaux. Il possède des fonctions de contrôle et de communication, comme, par exemple, le téléchargement de données de facturation, la possibilité d'effectuer des achats divers, des fonctions de comptage, etc. Les appareils décodent uniquement les signaux codés assignés à un abonné particulier.	8528 12 93	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 3 de la section XVI ainsi que par le libellé des codes NC 8528, 8528 12 et 8528 12 93. La réception des signaux de télévision est considérée comme la fonction principale du produit.